



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer de l'Eure

ARRÊTÉ n° DDTM/SEBF/2022-58

**définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure
et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations
ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection de la
ressource en eau superficielle et souterraine**

Le préfet

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article R.1321-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.221-2 et L.411-2 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT/SJIPE-2022-014 du 22 février 2022 donnant délégation de signature à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté ministériel désignant le site N° FR2300122 « Marais Vernier, Risle maritime » du 27 mai 2009 ;

VU l'arrêté ministériel désignant le site N° FR2310044 « Estuaire et marais de la basse Seine » du 6 novembre 2002 ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021 ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Iton ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/2019-142 du 26 juin 2019 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine ;

VU la réunion du comité ressource en eau du département de l'Eure qui s'est tenue le 18 mars 2022 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 13 avril au 5 mai 2022 et son rapport de synthèse publié du 6 mai 2022 ;

Considérant

- la publication, notamment en 2021, comme susvisé, de plusieurs textes réglementaires relatifs à la gestion et la coordination à assurer, ainsi que le réajustement de la nature des mesures de sécheresse à prendre suite aux assises de l'eau en 2019 ;

- la révision de l'arrêté d'orientation de bassin par arrêté du 22 février 2022 susvisé ;

- que cet arrêté de bassin définit le bassin de l'Avre comme nécessitant une coordination spécifique et coordonnée à l'échelle des trois départements concernés de l'Eure, l'Eure-et-Loir et de l'Orne, suite à sa déclaration comme bassin en tension quantitative au titre du SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie nécessitant la création d'un arrêté sécheresse inter-départemental spécifique sur ce bassin, mais que cette démarche initiée n'a pu aboutir au titre de la saison sécheresse 2022 induisant le maintien de l'Avre dans l'arrêté cadre départemental ;

- que le secteur du Marais Vernier et de la Risle Maritime est labellisé RAMSAR de par sa richesse écologique, ses habitats avec une zone humide reconnue d'importance internationale, un gisement de tourbe, le plus important de France, dans un contexte de dégradation et d'abaissement de son niveau en lien direct avec les niveaux d'eau des nappes, cours d'eau et canaux, ainsi que des nombreux plans d'eau et platières et qu'il convient de protéger cette biodiversité en période de sécheresse par création d'une zone sécheresse spécifique et non pas rattachée à l'ensemble du bassin versant de la Risle aval comme dans l'arrêté cadre sécheresse de 2019 susvisé ;

- la révision des débits des stations piézométriques de référence pour chaque zone d'alerte sécheresse suite à un re-traitement statistique, afin de respecter les critères de l'arrêté d'orientation de bassin susvisé ;
- la nécessaire mise en cohérence des mesures sécheresse sur la base du guide national 2021 susvisé de manière à assurer entre départements limitrophes une coordination et uniformisation des mesures indépendamment des limites administratives de l'amont et l'aval des bassins versants d'un même cours d'eau et quelle que soit la rive du cours d'eau ;
- la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des cours d'eau, pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité et la sécurité ;
- la protection nécessaire des équilibres naturels et de la vie biologique dans les cours d'eau et notamment les peuplements piscicoles, en particulier en cas de sécheresse ;
- la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;
- la nécessité de mettre en place des mesures préventives de surveillance et de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, en fonction des données disponibles.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article premier : Comité ressource en eau

Le comité ressource en eau du département de l'Eure est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1.

Il est réuni à l'initiative du préfet de l'Eure.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objectif la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine du département de l'Eure en période de sécheresse.

Il a pour objet de définir :

- le découpage en zones d'alerte ;
- les dispositifs de suivi des cours d'eau et nappes ;
- les mesures progressives de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau à appliquer sur ces zones ;
- les niveaux de gravité et seuils en dessous desquels ces mesures seront prescrites.

Il concerne la gestion globale de l'eau, prélèvements et rejets effectués dans les nappes, les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement.

Article 3 : Définition des zones d'alerte, niveaux de gravité et seuils

Le département de l'Eure est divisé en 12 zones sécheresse. Par ailleurs, le bassin de l'Avre qui comporte 3 autres zones sera rattaché à l'arrêté inter-préfectoral susvisé dès publication de ce dernier.

La désignation des zones d'alerte est fournie sur la cartographie de l'annexe 2a.

La liste des communes rattachées à ces zones est fournie en annexe 2b.

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont prescrites sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

Deux dispositifs de déclenchement sont pris en compte et suivis spécifiquement :

- les stations en rivière ;
- les piézomètres pour la nappe.

Ils permettent ainsi de gérer le réseau hydrographique superficiel et les masses d'eau souterraines, dont les fonctionnements sont fortement liés dans le département, notamment en secteur karstique.

Le seuil atteint le plus contraignant sera appliqué, sauf en cas de situation particulière telle que définie à l'article 7 du présent arrêté qui conduirait à n'en retenir qu'un.

Pour les stations en rivière

Pour les bassins versants de l'Eure, de l'Epte et de l'Avre, les niveaux de gravité sont déterminés en référence aux débits et dans les conditions fixées dans l'arrêté d'orientation de bassin du 22 février 2022 susvisé.

Pour les autres bassins versants, les niveaux de gravité sont fixés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie de la manière suivante :

- **Vigilance** correspond au VCN3 sec de période de retour 2 ans ;
- **Alerte** correspond au VCN3 sec de période de retour 5 ans ;
- **Alerte Renforcée** correspond au VCN3 sec de période de retour 10 ans ;
- **Crise** correspond au VCN3 sec de période de retour 20 ans.

Le VCN3 est le débit moyen minimum sur trois jours consécutifs.

Les débits moyens sur trois jours consécutifs des cours d'eau aux stations hydrométriques sont comparés aux seuils ci-dessous :

Zones d'alerte	Station suivie	Vigilance (m³/s)	Alerte (m³/s)	Alerte renforcée (m³/s)	Crise (m³/s)
Andelle	Vascoeul	2,6	2,14	1,93	1,77
Calonne	Les Authieux sur Calonne (14) **	1,12	0,97	0,91	0,87
Charentonne	Montreuil-l'Argillé***	0,39	0,32	0,29	0,26
Epte	Fourges	5,2	4	3,5	3,1
Eure Moyenne	Cailly-sur-Eure	9,2	7,3	6,7	6,2
Eure Aval	Louviers	15,7	12,3	11,3	10,2
Iton amont	Bourth	0,41	0,35	0,31	0,28
Iton aval	Normanville	2,6	1,9	1,6	1,35
Marais Vernier	Grand Mare (1)	1,85 m	1,80 m		1,70 m
Risle amont	Rai (61)*	0,48	0,44	0,4	0,36
Risle aval	Pont-Authou	6,6	5,2	4,5	4,1
Oison	Fontaine-le-Bourg (76) ****	0,46	0,35	0,32	0,3

* La station située dans le département de l'Orne, en amont du cours d'eau concerné, est utilisée pour suivre l'évolution de ces cours d'eau faute de station de mesure dans le département de l'Eure.

** La station située dans le département du Calvados est utilisée pour suivre l'évolution de ce cours d'eau, faute de station de mesure dans le département de l'Eure.

*** Cette station est située sur le ruisseau du Guiel, affluent rive gauche de la Charentonne.

**** Aucun piézomètre de référence n'existe, ni même de station sur le cours d'eau en raison de sa faible superficie. Cette partie de bassin versant amont est rattachée à la zone sécheresse située en Seine-Maritime.

(1) Le niveau de référence est suivi en continu par un limnigraphe avec en parallèle un relevé hebdomadaire manuel du niveau d'eau. D'autres échelles et limnigraphes sont installés en périphérie (Crevasson, fossé de ceinture, planitres et des flamands). Ils pourront compléter l'analyse de la situation. L'expertise de l'OFB après visite de terrain si la situation l'exige pourra également servir de déclenchement du niveau de gravité.

AVRE

Zones d'alerte	Station suivie	Vigilance (m³/s)	Alerte (m³/s)	Alerte renforcée (m³/s)	Crise (m³/s)
Avre amont (27 et 61)	Bourth *	0,41	0,35	0,31	0,28
	Saint-Christophe-sur-Avre **				
Avre moyen (27 et 28)	Acon	1,29	0,93	0,81	0,75
Avre aval (27 et 28)	Muzy	1,87	1,4	1,21	1,07

* Cette station est située sur l'amont du bassin de l'Iton mais présente une corrélation satisfaisante

** La station de Saint-Christophe-sur-Avre sur le bassin de l'Avre amont, dont les chroniques de débit sont assez récentes, sur un secteur où les débits d'étiage sont très faibles pourra être utilisée en complément d'expertise du comportement de celle de Bourth

En complément sont pris en compte les observations du réseau ONDE décrit à l'article 4.

Pour les suivis piézométriques

Variable de suivi

La relève du niveau des nappes est assurée par le BRGM sur les piézomètres mentionnés ci-dessous.

Ce niveau est évalué de manière ponctuelle en milieu chaque mois et sert ensuite de référence pour une durée de 1 mois.

La hauteur piézométrique ne varie que de quelques centimètres dans le mois et le suivi sur des périodes plus courtes ne se justifie pas.

Détermination des niveaux de gravité

Ils ont été fixés sur 7 piézomètres de référence (dont un dans le 76 pour l'Oison) plus un pour l'Avre pour couvrir 11 des 12 zones d'alerte du département en prenant les mêmes occurrences de retour que pour les stations en rivière.

Les calculs des niveaux piézométriques ont été réalisés sur les moyennes mensuelles de niveau d'eau. Ils ont été déterminés pour chaque piézomètre sur chaque mois de l'année après analyse statistique des données brutes disponibles .

Les piézomètres retenus par zones (cf annexe 4a) sont les suivants :

Zones d'alerte	Piézomètres de référence
Andelle	Farceaux
Epte	
Calonne	La Roussière
Charentonne	
Risle amont	
Risle aval	
Eure Moyenne	Chaignes
Eure Aval	Montaure
Iton amont	Coulonges
Iton aval	Nogent-Le-Sec
Marais Vernier	Néant
Oison	Rocquemont (76)

AVRE

Zones d'alerte	Piézomètres de référence
Avre moyen	Moisville
Avre aval	

La localisation des piézomètres ainsi que les courbes de suivi des hauteurs associées sont fournies en annexe 2 et 4b : les seuils sont évolutifs au cours de l'année.

Article 4 : Suivi de la situation hydrologique

Le suivi renforcé de la situation hydrologique est assuré par la DREAL de Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie et Météo-France pour la pluviométrie.

Si les relevés des bulletins de suivi des débits amènent à constater un écart de seuil supérieur à un niveau entre deux bassins amont et aval, le déclenchement du seuil sera coordonné afin de respecter cet écart maximal d'un seuil avec le niveau de restriction le plus élevé.

Il est activé à l'initiative de la DREAL dès qu'une station du réseau de suivi franchit le seuil de vigilance.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Eure un bulletin de suivi de l'étiage toutes les deux semaines.

L'Observatoire National Des Etiages (ONDE) est activé dès le franchissement du seuil de vigilance.

Les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement (annexes 2 et 3a (carte de répartition) et 3b (liste des points)).

La fréquence des relevés est d'une fois par mois à partir du franchissement du seuil de vigilance puis d'une fois toutes les deux semaines à partir du seuil d'alerte.

Sont caractérisées par observation visuelle 4 situations (écoulement visible, visible faible, non visible et l'assec).

Les résultats sont consultables sur : <http://www.onde.eaufrance.fr>

Zones d'assecs

En cas de signalements de zones asséchées et de rupture d'écoulement, notamment sur l'amont des bassins versants et petits affluents, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDPPMA) est autorisée, sous réserve de désigner une personne responsable et d'informer des modalités d'intervention le service police de l'eau de la DDTM, à procéder à des pêches exceptionnelles de sauvegarde.

Le cas échéant, elle devra préalablement obtenir de la part des propriétaires concernés leurs autorisations préalables de pénétrer sur leurs parcelles afin d'accéder aux tronçons de lits des cours d'eaux nécessitant la réalisation d'une pêche de sauvegarde. Un bilan sera transmis dans les 15 jours suivants à la DDTM.

Article 5 : Mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils

5.1. Définition des niveaux de gravité

Les mesures définies à l'article 5.2. sont fixées (ou correspondent par équivalence) a minima selon les dispositions suivantes :

- **Vigilance** : les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place ;
- **Alerte** : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs, correspondant à une réduction d'au moins 30% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines des nappes d'accompagnement (hors AEP), doivent être mis en place ;
- **Alerte Renforcée** : les restrictions sont renforcées, correspondant à une réduction d'au moins 50% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines des nappes d'accompagnement (hors AEP) ;
- **Crise** : seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés. Tous les prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines des nappes d'accompagnement, et les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

Si les relevés des bulletins de suivi des débits amènent à constater un écart de seuil supérieur à un niveau entre deux bassins amont et aval, le déclenchement du seuil sera coordonné afin de respecter cet écart maximal d'un seuil avec le niveau de restriction le plus élevé, sauf cas particulier.

5.2. Mesures applicables

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Exceptions

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables :

- à l'alimentation en eau potable des populations sauf arrêté municipal spécifique ;
- si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage. Les usagers doivent pouvoir en cas de contrôle apporter toutes les justifications nécessaires ;
- pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation de tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service police de l'eau de la DDTM.

Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines privées (plus d'un m³)	Interdiction de remplissage et remise à niveau sauf si chantier en cours et débuté avant les 1 ^{ères} restrictions		Interdiction
Remplissage des piscines ouvertes au public			Interdiction sauf accord de l'ARS
Lavage des véhicules chez les particuliers	Interdit		
Lavage des véhicules dans une station professionnelle (y compris celles d'entreprises de transport)		Interdiction sauf lavage haute pression	Interdiction sauf impératif sanitaire
	Interdiction des lavages par rouleaux (sauf si circuit fermé) Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité		
Lavage des voies et trottoirs et autres surfaces imperméabilisées Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdiction sauf impératifs sanitaires et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel
Arrosage des pelouses ,des parterres, espaces et ornements floraux	Interdiction entre 11h et 18 h		Interdiction
Arrosage des espaces verts et terrains de sport	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an ou semis réalisés avant la période de restriction) uniquement de 11h à 18h		Interdiction
Jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux ou d'hôpitaux	Interdiction entre 11h et 18h		Interdiction entre 9h et 20h
Jardins potagers des particuliers	Interdiction entre 11h et 18 h	Interdiction entre 9h et 20h	
Alimentation des fontaines publiques (sauf brumisateurs) et privées	Interdiction en circuit ouvert		Interdiction
Remplissage des plans d'eau ** (1) (hors gabions)	Interdiction excepté pour les usages commerciaux sous dérogation du service police de l'eau *		

(1) Il est à noter que l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 relatif aux plans d'eau soumis à la rubrique 3230 de la nomenclature loi sur l'eau du R.214-1 CE s'applique en toutes circonstances pour ceux concernés par la mesure d'interdiction de remplissage entre le 15 juin et le 30 septembre

* voir modalités à l'article 5.3

** ne sont pas concernés les plans d'eau ou réserves déclarées auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction entre 8h et 20h (objectif de diminution du volume hebdomadaire de 15 à 30%) et mise en place d'un registre de prélèvement rempli hebdomadairement	Interdiction sauf « greens et départs » de nuit (objectif de diminution du volume hebdomadaire de 60 % minimum par interdiction d'arrosage des fairways)	Interdiction totale sauf strict nécessaire pour les greens de 20h à 8h (excepté en cas de pénurie d'eau potable) et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels
Arrosage de la piste des hippodromes et pistes de compétitions équestres	Interdiction entre 11h et 20h	Interdiction sauf dérogation* en cas de manifestations programmées	
Industries, commerces et ICPE	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci		

* voir modalités à l'article 5.3

Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires

<i>Usage</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
Gestion des ouvrages**	Information nécessaire auprès du service de police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur l'abaissement de la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau autre que la gestion courante pour respect des consignes réglementaires		

** ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
Stations d'épuration hors ICPE	Surveillance accrue** des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable	Surveillance accrue** des rejets et délestages interdits	Surveillance accrue** des rejets et délestages interdits Renforcement de l'auto-surveillance***
Vidange des piscines ouvertes au public		Interdiction sauf impératif sanitaire avec accord préalable ARS (1)	Interdiction sauf impératif sanitaire avec accord préalable ARS (1)
Vidange plans d'eau	Interdiction, sauf usages commerciaux sous dérogation du service police de l'eau *		Interdiction
Rejets industriels Y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.		

(1) Agence Régionale de Santé (voir méi institutionnel avec copie au service police de l'eau de la DDTM)

* voir modalités à l'article 5.3

** cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

*** cette mesure est applicable aux stations ayant une capacité supérieure à 2 000 équivalents habitants (EH). Pour les stations > 10 000 EH, la fréquence des mesures sera rehaussée d'une classe de charge, telles qu'elles sont définies à l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour les stations comprises entre 2 000 et 10 000 EH, le nombre de mesures devra être doublé. Tous les résultats complémentaires de suivi de la qualité devront être transmis au service police de l'eau de la DDTM, dans les mêmes conditions que la transmission mensuelle habituelle des résultats d'auto-surveillance sous format SANDRE 3.0.

Interventions sur un cours d'eau

Types	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu après information du service police de l'eau	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité ou travaux autorisés par le service police de l'eau	
Rempoissonnement dans les cours d'eau et annexes hydrauliques en communication		Interdiction	
Faucardement	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau*		

* L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement du niveau d'alerte ou supérieur.

Activités nautiques :

Types	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale			Arrêt de la navigation si nécessaire
	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

Consommations agricoles

Les limitations et interdictions sont présentées ci-dessous :

Exceptions

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables :

- aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux ;
- lorsque les eaux sont en provenance de stockage tampon autorisé et alimenté autrement que par la ressource en eau (nappe ou cours d'eau) ;
- de par l'usage d'eaux de réutilisation.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation par aspersion des cultures.	Prévenir les agriculteurs.	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h.	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h ^{(1) (2)} . Si dérogation (1) (2) Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h.	Interdiction.
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).		Autorisé.		Interdiction.
Irrigation des cultures de : • semences (dont plants pommes de terre) ; • plantes ornementales et PPAM (médicinales) ; • maraîchage.		Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation.		Interdit de 9h à 20h.

(1)* en cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (à condition, que le forage soit régulièrement autorisé (acte administratif au titre de la loi sur l'eau ou autre si non concerné), que soit présentée la facture correspondant à la prestation de l'organisme ayant mis à disposition l'outil de pilotage, et fourni le graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée ou décrit le matériel spécifique (type sondes par exemple) installé et méthodologie de prise en compte.

(2)* lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves et en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase

* voir modalités de dépôt à l'article 5.3

Mesures spécifiques sur la zone sécheresse du Marais Vernier

Alerte	Crise
Fermeture par l'Association Syndicale Autorisée du canal de St Aubin de la passe à civelles	Interdiction totale des pompages (sauf abreuvement)
Interdiction des pompages pour les plans d'eau /platières relevant d'un arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau *	

* Il est à noter que l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 relatif aux plans d'eau soumis à la rubrique 3230 de la nomenclature loi sur l'eau du R.214-1 CE s'applique en toutes circonstances pour ceux concernés par la mesure d'interdiction de remplissage entre le 15 juin et le 30 septembre

Mesures particulières aux prélèvements de la ville de Paris

Le secteur de l'Avre contribue à l'alimentation en eau potable de Paris.

Conformément à l'article 12.3 de l'arrêté d'orientation de bassin susvisé, une réduction des prélèvements alimentant l'aqueduc de l'Avre sera mise en oeuvre par Eau de Paris en fonction du niveau de gravité atteint sur cette rivière.

Le tableau ci-dessous répertorie les sources de l'Avre concernées, et les mesures correspondant aux niveaux d'alerte et d'alerte renforcée.

Station de mesures	Sources concernées	Dès franchissement du niveau d'alerte	Dès franchissement du niveau d'alerte renforcée
ACON (Avre Moyen)	Sources du Breuil et Sources de la Vigne	Restitution à la rivière de 10 % du débit disponible *	Restitution à la rivière de 30 % du débit disponible *

* Débit disponible = cumul du débit produit par les 2 sources

Eau de Paris transmet à la DDTM de l'Eure, dès notification du déclenchement de la restitution le bilan mensuel de suivi des débits sur ces deux sources à un rythme mensuel.

5.3 Dispositif dérogatoire

Des décisions individuelles dérogatoires pourront être accordées pour des cas ponctuels, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, **après demande au service police de l'eau de la DDTM de l'Eure par messagerie (ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr) ou courrier**, qui engagera les consultations opportunes le cas échéant auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande. Une autorisation spécifique devra avoir été délivrée avant toute mise en œuvre.

Ces décisions comporteront au minimum les limitations relatives au seuil d'alerte.

Pour les usages agricoles liés au pilotage de l'irrigation et aux phases d'arrachage, à condition que l'exploitant ait transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type adapté à la demande figurant en annexes 5a, 5b dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite, sauf refus notifié en retour.

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), au service police de l'eau est à effectuer.

Pour les autres cas agricoles en lien avec un risque économique grave encouru, le formulaire 5c avec tous les éléments justificatifs utiles est à transmettre et la poursuite de l'irrigation ne sera possible qu'après accord express, comme dans le cadre général.

Article 6 : Dispositif d'urgence concernant l'alimentation en eau potable

Dès le déclenchement du seuil de vigilance sur un secteur du département, constaté conformément à l'article 7, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée. Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Normandie et de la mission inter-services de l'eau et de la nature.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 7 : Mise en œuvre progressive et adaptée des mesures

Le franchissement des niveaux de gravité définis à l'article 3 sera constaté par arrêté préfectoral applicable sur les communes de la zone de sécheresse concernées.

Ces arrêtés, portant mise en application effective des limitations ou des restrictions provisoires des usages de l'eau, détailleront les mesures présentées à l'article 5.2 ainsi que les procédures dérogatoires spécifiques susceptibles d'être mises en œuvre.

Afin de pouvoir prendre en compte des situations particulières, notamment lorsqu'un décalage important est constaté par la DREAL de Normandie, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté, entre les valeurs du débit d'un cours d'eau et les valeurs du niveau de la nappe sur les stations de référence d'une même zone d'alerte ou d'une zone d'application correspondant au bassin hydrologique d'un même cours d'eau, le déclenchement des mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau pourra être adapté en conséquence afin d'assurer la cohérence et l'efficacité des effets de ces mesures sur la ou les zones considérées.

Cette possibilité de modulation dans le temps et d'application partielle des mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau prévues par les dispositions du présent arrêté fera l'objet d'une motivation spécifique dans chaque arrêté qui serait pris à titre exceptionnel dans ce cadre dérogatoire.

Les préfets des départements ayant défini des zones d'alerte limitrophes avec le département de l'Eure qui pourraient être concernées par de telles mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau seront préalablement informés et consultés afin de garantir une bonne coordination inter-départementale en cas d'application dans le département de l'Eure de telles mesures prises à titre exceptionnel.

Article 8 : Publicité des arrêtés de franchissement de seuils

Les arrêtés pris en application du présent arrêté feront l'objet :

- d'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs et seront consultables sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Article 9 : Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 10 : Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à 69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 11 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises en déclinaison du présent arrêté seront levées à échéance des arrêtés spécifiques pris sur les zones sécheresse ou de manière anticipée par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 12 : Validité

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il est également versé sur le site national PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Ampliation est adressée aux maires des communes euroises listées en annexe 2b, qui sont chargés de son affichage à titre informatif en mairie.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa publication ;

Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure ou hiérarchique auprès du ministre de la Transition Ecologique et Solidaire dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article 15 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2019-142 du 26 juin 2019 susvisé est abrogé dès publication du présent arrêté.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des Andelys et de Bernay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et les maires des communes de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie pour information :

- Monsieur le directeur de la direction l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire ;
- Monsieur le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Mesdames et messieurs les membres du comité ressource en eau de l'Eure.

Evreux, le **16 MAI 2022**

Le préfet

Jérôme FILIPPINI

ANNEXE 1

Composition du comité ressource en eau (CRE)

Administrations

Préfecture de l'Eure
Sous-préfecture des Andelys
Sous-préfecture de Bernay
Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM)
Agence régionale de la santé Normandie (ARS)
Direction départementale de la protection des populations de l'Eure (DDPP)
Direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure (DDCS)
Direction départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité (DDETS)
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL)
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Ile-de-France (DRIEAT)
Gendarmerie nationale
Police nationale
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Établissements Publics

Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN)
Office Français de la Biodiversité (OFB)
Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)
Météo France
Chambre d'agriculture de l'Eure (CA)
Chambre de commerce et d'industrie de l'Eure (CCI)
Chambre des métiers de l'Eure (CM)

Collectivités

Union des maires de l'Eure
Conseil départemental de l'Eure
Commissions locales de l'Eau des SAGE

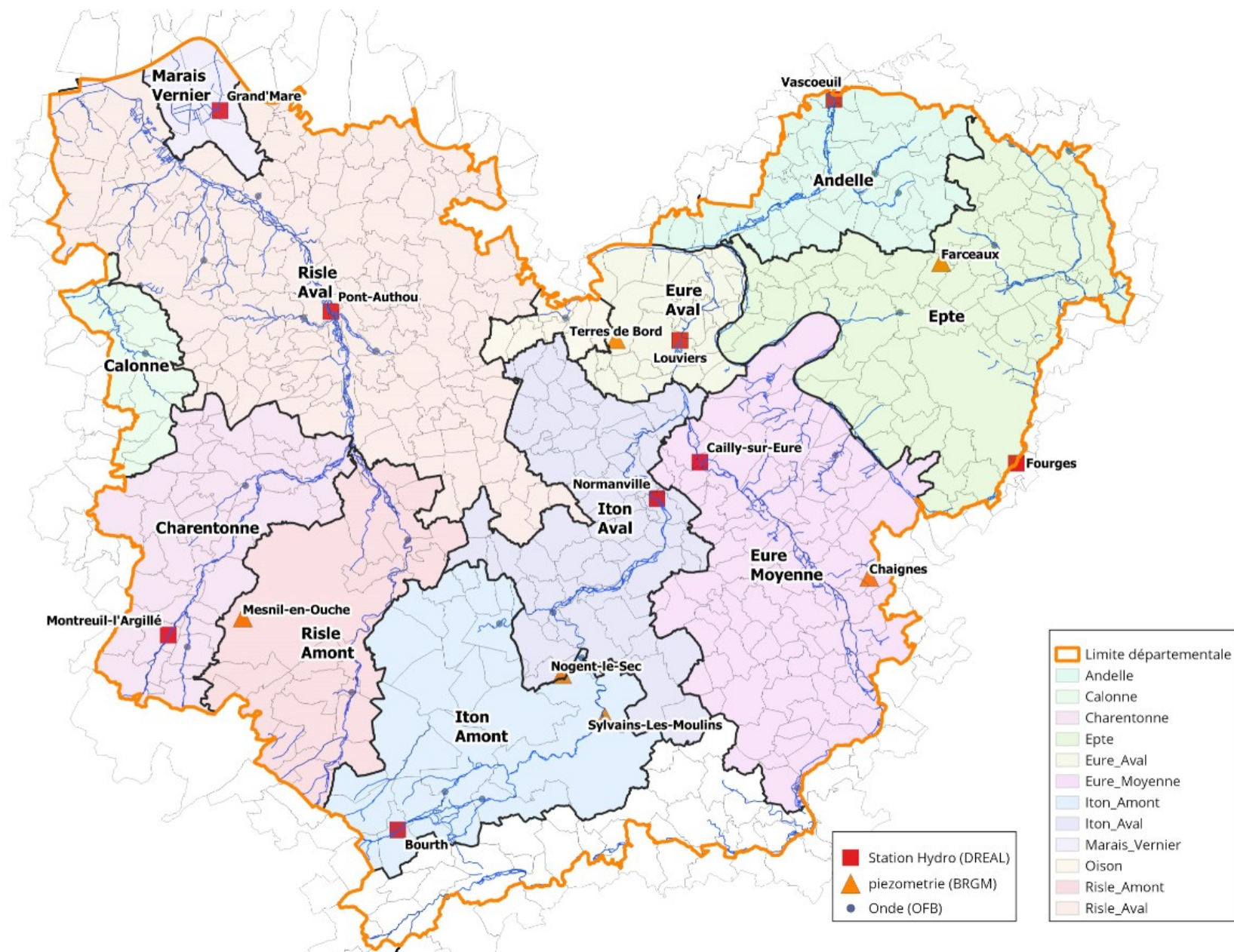
Usagers / Associations

Union Fédérale des Consommateurs de l'Eure (UFC)
Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA)
Association des irrigants de l'Eure
Fédération nationale des syndicats exploitants agricoles de l'Eure (FNSEA27)
Centre départemental des Jeunes Agriculteurs (CDJA)
Confédération paysanne
Coordination rurale
Union des industries chimiques
Comité départemental de golf
Comité départemental de canoë-kayak
Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA)
France Normandie Nature Environnement
Fédération Départementale de Chasse (FDC)

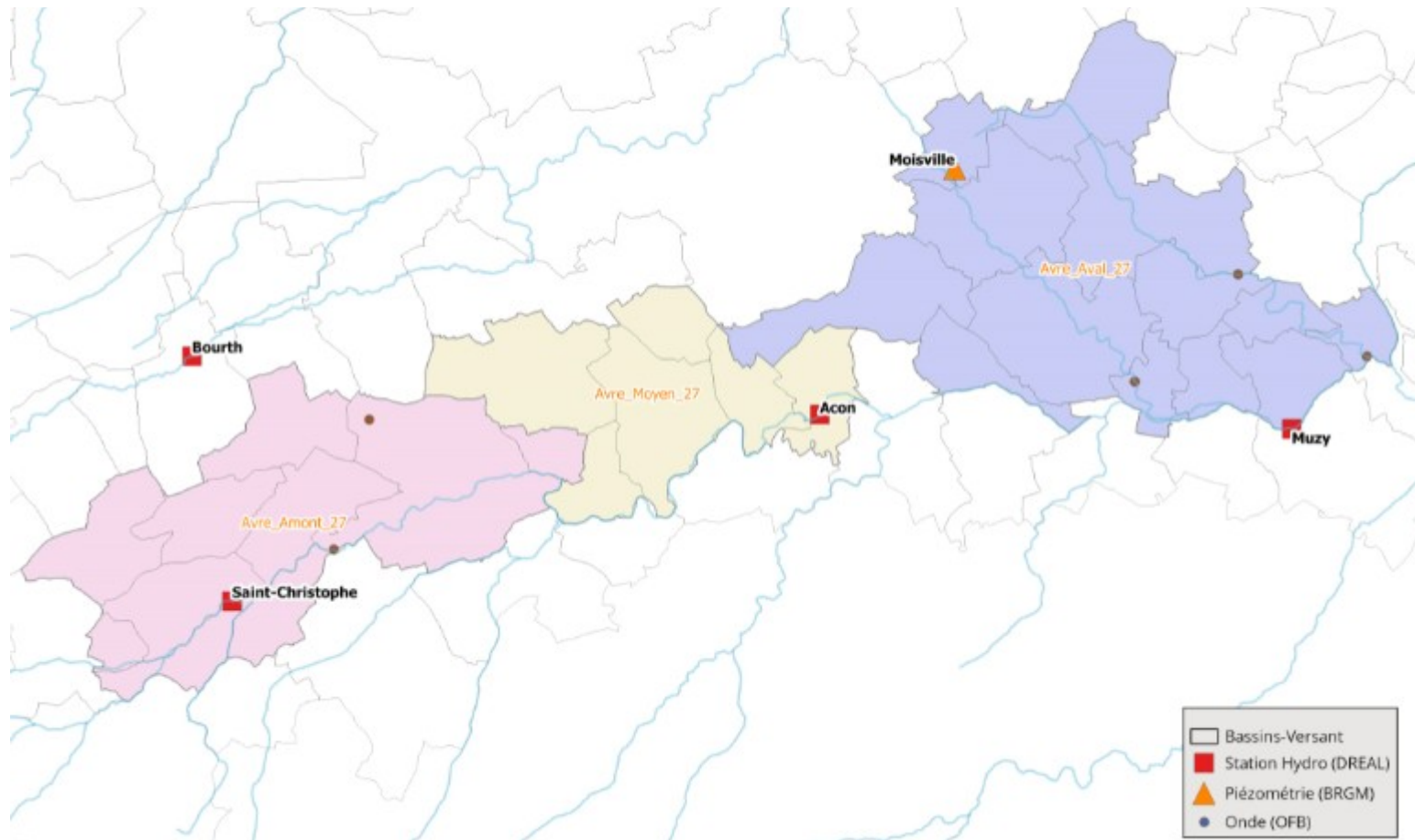
Exploitants – Gestionnaires eau/assainissement

Eau de Paris
Lyonnaise des eaux
SAUR
STGS - Route et Eau
Veolia eau

ANNEXE 2b – Zones sécheresse et points de suivi (sans l'Avre)



Zone sécheresse Avre dans l'Eure



Annexe 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

COMMUNE		N°INSEE
ANDELLE	1	Alizay
	2	Amfreville-les-Champs
	3	Bacqueville
	4	Beauficel-en-Lyons
	5	Bourg-Besudouin
	6	Charleval
	7	Coudray
	8	Douville-sur-Andelle
	9	Fleury-la-Forêt
	10	Fleury-sur-Andelle
	11	Flipou
	12	Igoville
	13	La Neuve-Grange
	14	Le Manoir
	15	Le Tronquay
	16	Les Hogues
	17	Letteguives
	18	Lilly
	19	Lisors
	20	Lorleau
	21	Lyons-la-Forêt
	22	Ménesqueville
	23	Mesnil-Venclives
	24	Perriers-sur-Andelle
	25	Perruel
	26	Pîtres
	27	Port-Saint-Pierre
	28	Puchay
	29	Radeport
	30	Renneville
	31	Romilly-sur-Andelle
	32	Rosay-sur-Lieure
	33	Saussey-la-Campagne
	34	Touffreville
	35	Val d'Orger
	36	Vandimare
	37	Vascoeuil

COMMUNE			N°INSEE
CALONNE	1	Asnières	27021
	2	Bailleul-la-Vallée	27035
	3	Barville	27042
	4	Le Bois-Hellain	27071
	5	La Chapelle-Hareng	27149
	6	Corneilles	27170
	7	Drucourt	27207
	8	Fontaine-la-Louvet	27252
	9	Fresne-Cauverville	27269
	10	Morainville-Jouveaux	27415
	11	Piencourt	27455
	12	Les Places	27459
	13	Le Planquay	27462
	14	Saint-Aubin-De-Scellon	27230
	15	Saint-Pierre-De-Corneilles	27260
	16	Saint-Sylvestre-de-Corneilles	27605
	17	Thiberville	27629

COMMUNE			N°INSEE
CHARENTONNE	1	Bernay	27056
	2	Bourmainville-Faverolles	27106
	3	Brogie	27117
	4	Caorches-Saint-Nicolas	27129
	5	Capelle-les-Grands	27130
	6	Chamblac	27138
	7	La Chapelle-Gauthier	27148
	8	Chambois	27032
	9	Corneville-la-Fouquetière	27173
	10	Courbépine	27179
	11	Duranville	27208
	12	Ferrières-Saint-Hilaire	27239
	13	Fontaine-l'Abbé	27251
	14	La Goulafrière	27289
	15	Grand-Camp	27295
	16	Malouy	27381
	17	Mélicourt	27395
	18	Menneval	27398
	19	Montreuil-l'Argillé	27414
	20	Notre-Dame-du-Hamel	27442
	21	Plainville	27460
	22	Plasnes	27463
	23	Saint-Agnan-de-Cernières	27505
	24	Saint-Aubin-du-Thenney	27514
	25	Treis-Sants-en-Ouche	27516
	26	Saint-Denis-d'Augérons	27530
	27	Saint-Germain-la-Campagne	27547

COMMUNE			N°INSEE
CHARENTONNE	28	Saint-Jean-du-Thenney	27552
	29	Saint-Laurent-du-Tencement	27556
	30	Saint-Léger-de-Rôtes	27557
	31	Saint-Mards-de-Fresne	27564
	32	Saint-Martin-du-Tilleul	27569
	33	Saint-Pierre-de-Cernières	27590
	34	Saint-Victor-de-Chrétienville	27608
	35	Saint-Vincent-du-Boulay	27613
	36	Serquigny	27622
	37	Le Theil-Nolent	27627
	38	La Trinité-de-Réville	27660
	39	Valailles	27667
	40	Verneusses	27680

COMMUNE			N°INSEE
EPTE	1	Amécourt	27010
	2	Amfreville-sous-les-Monts	27013
	3	Andé	27015
	4	Les Andelys	27016
	5	Authèves	27026
	6	Bazincourt-sur-Epte	27045
	7	Bernouville	27059
	8	Bézu-la-Forêt	27066
	9	Bézu-Saint-Éloi	27067
	10	Frenelles-en-Vexin	27070
	11	Bois-Jérôme-Saint-Ouen	27072
	12	Bosquentin	27094
	13	Bouafles	27097
	14	Bouchevilliers	27098
	15	Château-sur-Epte	27152
	16	Chauvincourt-Provemont	27153
	17	Connelles	27168
	18	Courcelles-sur-Seine	27180
	19	Cuverville	27194
	20	Dangu	27199
	21	Daubeuf-près-Vatteville	27202
	22	Doudeauville-en-Vexin	27204
	23	Vexin-sur-Epte	27213
	24	Écouis	27214
	25	Étrépagne	27226
	26	Farceaux	27232
	27	Gamaches-en-Vexin	27276
	28	Gasny	27279

		COMMUNE	N°INSEE
EPTE	29	Gisors	27284
	30	Giverny	27285
	31	Guerny	27304
	32	Guiseniers	27307
	33	Hacqueville	27310
	34	Harquency	27315
	35	Hébécourt	27324
	36	Hennezis	27329
	37	Herqueville	27330
	38	Heubécourt-Haricourt	27331
	39	Heudicourt	27333
	40	Heuqueville	27337
	41	Houville-en-Vexin	27346
	42	Longchamps	27372
	43	Mainneville	27379
	44	Martagny	27392
	45	Mesnil-sous-Vienne	27405
	46	Mézières-en-Vexin	27408
	47	Morgny	27417
	48	Mouflaines	27420
	49	Muids	27422
	50	Neaufles-Saint-Martin	27426
	51	Nojeon-en-Vexin	27437
	52	Notre-Dame-de-l'Isle	27440
	53	Noyers	27445
	54	Port-Mort	27473
	55	Pressagny-l'Orgueilleux	27477
	56	Richeville	27490
	57	La Roquette	27495
	58	Saint-Denis-le-Ferment	27533
	59	Sainte-Geneviève-lès-Gasny	27540
	60	Sainte-Marie-de-Vatimesnil	27567
	61	Sancourt	27614
	62	Suzay	27625
	63	Le Thil	27632
	64	Les Thilliers-en-Vexin	27633
	65	Le Thuit	27635
	66	Tilly	27644
	67	Vatteville	27673
	68	Vesly	27682
	69	Vézillon	27683
	70	Villers-en-Vexin	27690

		COMMUNE	N°INSEE
EURE AVAL	1	Crasville	27184
	2	Criquebeuf-sur-Seine	27188
	3	Les Damps	27196
	4	La Haye-le-Comte	27321
	5	Heudebouville	27332
	6	Incarville	27351
	7	Léry	27365
	8	Louviers	27375
	9	Martot	27394
	10	Le Mesnil-Jourdain	27403
	11	Terres de Bord	27412
	12	Pinterville	27456
	13	Pont-de-l'Arche	27469
	14	Porte-de-Seine	27471
	15	Poses	27474
	16	Quatremare	27483
	17	Le Vaudreuil	27528
	18	Saint-Étienne-du-Vauvray	27537
	19	Saint-Pierre-du-Vauvray	27598
	20	Surtauville	27623
	21	Surville	27624
	22	Vironvay	27697
	23	Val-de-Reuil	27701

		COMMUNE	N°INSEE
EURE MOYENNE	1	Aigleville	27004
	2	Ailly	27005
	3	Angerville-la-Campagne	27017
	4	Le Val d'Hazey	27022
	5	Authueil-Authouillet	27025
	6	Les Authieux	27027
	7	Bois-le-Roi	27073
	8	Boisset-les-Prévanches	27076
	9	La Boissière	27078
	10	Boncourt	27081
	11	Bretagnolles	27111
	12	Breuilpont	27114
	13	Bueil	27119
	14	Caillouet-Orgeville	27123
	15	Cailly-sur-Eure	27124
	16	Chaignes	27136
	17	Chambray	27140
	18	Champenard	27142

		COMMUNE	N°INSEE
EURE MOYENNE	19	Champigny-la-Futelaye	27144
	20	La Chapelle-du-Bois-des-Faulx	27147
	21	Cierrey	27158
	22	Le Cormier	27171
	23	La Couture-Boussey	27183
	24	Croisy-sur-Eure	27190
	25	Clef Vallée d'Eure	27191
	26	Croth	27193
	27	Dardez	27200
	28	Douains	27203
	29	Émalleville	27216
	30	Épieds	27220
	31	Ézy-sur-Eure	27230
	32	Fains	27231
	33	Fontaine-Bellenger	27249
	34	Fontaine-sous-Jouy	27254
	35	La Forêt-du-Parc	27256
	36	Foucrainville	27259
	37	Fresney	27271
	38	Gadencourt	27273
	39	Gaillon	27275
	40	La Baronnie	27277
	41	Garennes-sur-Eure	27278
	42	Gauciel	27280
	43	Guichainville	27306
	44	L'Habit	27309
	45	Hardencourt-Cocherel	27312
	46	Hécourt	27326
	47	Heudreville-sur-Eure	27335
	48	La Heunière	27336
	49	Houlbec-Cocherel	27343
	50	Irreville	27353
	51	Ivry-la-Bataille	27355
	52	Jouy-sur-Eure	27358
	53	Jumelles	27360
	54	Lignerolles	27368
	55	Marcilly-sur-Eure	27391
	56	Ménilles	27397
	57	Mercey	27399
	58	Merey	27400
	59	Miserey	27368

		COMMUNE	N°INSEE
EURE MOYENNE	60	Mouettes	27419
	61	Mousseaux-Neuville	27421
	62	Neuilly	27429
	63	Pacy-sur-Eure	27448
	64	Le Plessis-Hébert	27465
	65	Prey	27478
	66	Reuilly	27489
	67	Rouvray	27501
	68	Saint-André-de-l'Eure	27507
	69	Saint-Aubin-sur-Gaillon	27517
	70	Sainte-Colombe-près-Vernon	27525
	71	Saint-Étienne-sous-Bailleul	27539
	72	Saint-Germain-de-Fresney	27544
	73	Saint-Julien-de-la-Liègue	27553
	74	La Chapelle-Longueville	27554
	75	Saint-Laurent-des-Bois	27555
	76	Saint-Luc	27560
	77	Saint-Marcel	27562
	78	Saint-Pierre-de-Bailleul	27589
	79	Saint-Pierre-la-Garenne	27599
	80	Saint-Vigor	27611
	81	Saint-Vincent-des-Bois	27612
	82	Sassey	27615
	83	Serez	27621
	84	La Trinité	27659
	85	Le Val-David	27668
	86	Vaux-sur-Eure	27674
	87	Les Trois Lacs	27676
	88	Vernon	27681
	89	Le Vieil-Évreux	27684
	90	Villegats	27689
	91	Villers-sur-le-Roule	27691
	92	Villez-sous-Bailleul	27694
	93	Villiers-en-Désœuvre	27696

COMMUNE			N°INSEE
ITON AMONT	1	Beaubray	27047
	2	Bémécourt	27054
	3	Bois-Arnault	27069
	4	Bourth	27108
	5	Breteuil	27112
	6	Burey	27120
	7	Chaise-Dieu-du-Theil	27137
	8	Chéronvilliers	27156
	9	Collandres-Quincarnon	27162
	10	Conches-en-Ouche	27165
	11	Le Fidelaire	27242
	12	Le Lesme	27565
	13	Les Baux-de-Breteuil	27043
	14	Louversey	27374
	15	Marbois	27157
	16	Mesnils-sur-Iton	27198
	17	Nagel-Séez-Mesnil	27424
	18	Saint-Élier	27491
	19	Sainte-Marie-d'Attez	27535
	20	Sainte-Marthe	27578
	21	Sébécourt	27568
	22	Sylvains-Lès-Moulins	27618
	23	Tilleul-Dame-Agnès	27693
	24	Verneuil d'Avre et d'Iton	27640

COMMUNE			N°INSEE
ITON AVAL	18	Criquebeuf-la-Campagne	27187
	19	Daubeuf-la-Campagne	27201
	20	Écauville	27212
	21	Ecquetot	27215
	22	Émanville	27217
	23	Évreux	27229
	24	Fauville	27234
	25	Faverolles-la-Campagne	27235
	26	Ferrières-Haut-Clocher	27238
	27	Feuguerolles	27241
	28	Gaudreville-la-Rivière	27281
	29	Gauville-la-Campagne	27282
	30	Glisolles	27287
	31	Gravigny	27299
	32	Grossœuvre	27301
	33	Hectomare	27327
	34	Hondouville	27339
	35	Houetteville	27342
	36	Huest	27347
	37	La Bonneville-sur-Iton	27082
	38	La Croisille	27189
	39	La Vacherie	27666
	40	Le Boulay-Morin	27099
	41	Le Mesnil-Fuguet	27401
	42	Le Plessis-Grohan	27464
	43	Le Val-Doré	27447
	44	Les Baux-Sainte-Croix	27044
	45	Les Ventes	27678
	46	Mandeville	27382
	47	Marbeuf	27389
	48	Nogent-le-Sec	27436
	49	Normanville	27439
	50	Parville	27451
	51	Portes	27472
	52	Quittebeuf	27486
	53	Sacquenville	27504
	54	Saint-Aubin-d'Écrosville	27511
	55	Saint-Germain-des-Angles	27546
	56	Saint-Martin-la-Campagne	27570
	57	Saint-Sébastien-de-Morsent	27602
	58	Tourneville	27652
	59	Venon	27677
	60	Villettes	27692

COMMUNE			N°INSEE
ITON AVAL	1	Acquigny	27003
	2	Amfreville-sur-Iton	27014
	3	Annières-sur-Iton	27020
	4	Aulnay-sur-Iton	27023
	5	Avron	27031
	6	Bacquepuis	27033
	7	Bérengeville-la-Campagne	27055
	8	Berville-la-Campagne	27063
	9	Brosville	27118
	10	Canappeville	27127
	11	Cauçà	27132
	12	Ceszeville	27135
	13	Chambois	27032
	14	Champ-Dolent	27141
	15	Chavigny-Baillet	27154
	16	Claville	27161
	17	Desbât	27185

COMMUNE			N°INSEE
OISON	1	Amfreville-Saint-Amand	27011
	2	Fouqueville	27261
	3	La Harengère	27313
	4	La Haye-Malherbe	27322
	5	La Saussaye	27616
	6	Le Bec-Thomas	27053
	7	Saint-Cyr-la-Campagne	27529
	8	Saint-Didier-des-Bois	27534
	9	Saint-Germain-de-Pasquier	27545
	10	Saint-Ouen-de-Pontcheuil	27579
	11	Vraiville	27700

COMMUNE			N°INSEE
RISLE AMONT	1	Ambenay	27009
	2	Barc	27037
	3	Barquet	27040
	4	Beaumont-le-Roger	27051
	5	Beaumontel	27050
	6	Bois-Anzeray	27068
	7	Bois-Normand-près-Lyre	27075
	8	Chambord	27139
	9	Grosley-sur-Risle	27300
	10	Juignettes	27359
	11	La Ferrière-sur-Risle	27240
	12	La Haye-Saint-Sylvestre	27323
	13	La Houssaye	27345
	14	La Neuve-Lyre	27431
	15	La Vieille-Lyre	27685
	16	Launay	27364
	17	Le Noyer-en-Ouche	27444
	18	Les Bottereaux	27096
	19	Mesnil-en-Ouche	27049
	20	Mesnil-Rousset	27404
	21	Neaufles-Auvergny	27427
	22	Romilly-la-Puthenaye	27492
	23	Rugles	27502
	24	Saint-Antonin-de-Sommaire	27508

RISLE AVAL		COMMUNE	N°INSEE
	1	<u>Aclou</u>	27001
	2	<u>Aizier</u>	27006
	3	<u>Appesville-Annebault</u>	27018
	4	<u>Authou</u>	27028
	5	<u>Barneville-sur-Seine</u>	27039
	6	<u>Bazoques</u>	27046
	7	<u>Bernienville</u>	27057
	8	<u>Berthouville</u>	27061
	9	<u>Berville-sur-Mer</u>	27064
	10	<u>Beuzeville</u>	27065
	11	<u>Boisney</u>	27074
	12	<u>Boissev-le-Châtel</u>	27077
	13	<u>Boissy-Lamberville</u>	27079
	14	<u>Bonneville-Aptot</u>	27083
	15	<u>Bosgouet</u>	27091
	16	<u>Bosrobert</u>	27095
	17	<u>Bosroumois</u>	27090
	18	<u>Boulleville</u>	27100
	19	<u>Bouquetot</u>	27102
	20	<u>Bourg-Achard</u>	27103
	21	<u>Bourneville-Sainte-Croix</u>	27107
	22	<u>Bray</u>	27109
	23	<u>Brestot</u>	27110
	24	<u>Brétigny</u>	27113
	25	<u>Brionne</u>	27116
	26	<u>Calleville</u>	27125
	27	<u>Campigny</u>	27126
	28	<u>Caumont</u>	27133
	29	<u>Cauverville-en-Roumois</u>	27134
	30	<u>Colletot</u>	27163
	31	<u>Combon</u>	27164
	32	<u>Condé-sur-Risle</u>	27167
	33	<u>Conteville</u>	27169
	34	<u>Corneville-sur-Risle</u>	27174
	35	<u>Crosville-la-Vieille</u>	27192
	36	<u>Écaquelon</u>	27209
	37	<u>Écardenville-la-Campagn</u>	27210
	38	<u>Épaignes</u>	27218
	39	<u>Épégard</u>	27219
	40	<u>Épreville-en-Lieuvin</u>	27222
	41	<u>Épreville-près-le-Neubou</u>	27224
	42	<u>Étréville</u>	27227

RISLE AVAL		COMMUNE	N°INSEE
	43	<u>Éturqueraye</u>	27228
	44	<u>Fatouville-Grestain</u>	27233
	45	<u>Fiquefleur-Equainville</u>	27243
	46	<u>Flancourt-Crescy-en-Roum</u>	27085
	47	<u>Folleville</u>	27248
	48	<u>Fort-Moville</u>	27258
	49	<u>Foulbec</u>	27260
	50	<u>Franqueville</u>	27266
	51	<u>Freneuse-sur-Risle</u>	27267
	52	<u>Giverville</u>	27286
	53	<u>Glos-sur-Risle</u>	27288
	54	<u>Goupil-Othon</u>	27290
	55	<u>Grand Bourgheroulde</u>	27105
	56	<u>Graveron-Sémerville</u>	27298
	57	<u>Harcourt</u>	27311
	58	<u>Hauville</u>	27316
	59	<u>Hecmanville</u>	27325
	60	<u>Heudreville-en-Lieuvin</u>	27334
	61	<u>Honquemare-Guenouville</u>	27340
	62	<u>Illeville-sur-Montfort</u>	27349
	63	<u>Iville</u>	27354
	64	<u>La Chapelle-Bayvel</u>	27146
	65	<u>La Haye-Aubrée</u>	27317
	66	<u>La Haye-de-Calleville</u>	27318
	67	<u>La Haye-de-Routot</u>	27319
	68	<u>La Haye-du-Theil</u>	27320
	69	<u>La Lande-Saint-Léger</u>	27361
	70	<u>La Neuville-du-Bosc</u>	27432
	71	<u>La Noë-Poulain</u>	27435
	72	<u>La Poterie-Mathieu</u>	27475
	73	<u>La Pyle</u>	27482
	74	<u>La Trinité-de-Thouberville</u>	27661
	75	<u>Le Bec-Hellouin</u>	27052
	76	<u>Le Bosc du Theil</u>	27302
	77	<u>Le Favril</u>	27237
	78	<u>Le Landin</u>	27363
	79	<u>Le Mesnil-Saint-Jean</u>	27541
	80	<u>Le Neubourg</u>	27428
	81	<u>Le Plessis-Sainte-Opportu</u>	27466
	82	<u>Le Thuit de l'Oison</u>	27638
	83	<u>Le Tilleul-Lambert</u>	27641
	84	<u>Le Torpt</u>	27646

RISLE AVAL	COMMUNE		N°INSEE
	85	Le Tremblay-Omonville	27658
	86	Le Troncq	27663
	87	Les Monts du Roumois	27062
	88	Les Préaux	27476
	89	Lieurey	27367
	90	Livet-sur-Authou	27371
	91	Malleville-sur-le-Bec	27380
	92	Manneville-la-Raoult	27384
	93	Manneville-sur-Risle	27385
	94	Martainville	27393
	95	Montfort-sur-Risle	27413
	96	Morsan	27418
	97	Nassandres sur Risle	27425
	98	Neuville-sur-Authou	27433
	99	Noards	27434
	100	Notre-Dame-d'Épine	27441
	101	Ormes	27446
	102	Pont-Audemer	27467
	103	Pont-Authou	27468
	104	Rouge-Perriers	27498
	105	Rougemontiers	27497
	106	Routot	27500
	107	Saint-Benoît-des-Ombres	27520
	108	Saint-Christophe-sur-Condé	27522
	109	Saint-Cyr-de-Salerne	27527
	110	Saint-Denis-des-Monts	27531
	111	Saint-Éloi-de-Fourques	27536
	112	Saint-Étienne-l'Allier	27538
	113	Saint-Georges-du-Vièvre	27542
	114	Saint-Grégoire-du-Vièvre	27550
	115	Saint-Léger-du-Gennetey	27558
	116	Saint-Maclou	27561
	117	Saint-Mards-de-Blacarville	27563
	118	Saint-Martin-Saint-Firmin	27571
	119	Saint-Meslin-du-Bosc	27572
	120	Saint-Ouen-de-Thouberville	27580
	121	Saint-Ouen-du-Tilleul	27582
	122	Saint-Paul-de-Fourques	27584
	123	Saint-Philbert-sur-Boissey	27586
	124	Saint-Philbert-sur-Risle	27587
	125	Saint-Pierre-de-Salerne	27592
	126	Saint-Pierre-des-Fleurs	27593

RISLE AVAL	COMMUNE		N°INSEE
	127	Saint-Pierre-des-Ifs	27594
	128	Saint-Pierre-du-Bosguér	27595
	129	Saint-Pierre-du-Val	27597
	130	Saint-Samson-de-la-Roc	27601
	131	Saint-Siméon	27603
	132	Saint-Sulpice-de-Grimbo	27604
	133	Saint-Symphorien	27606
	134	Saint-Victor-d'Épine	27609
	135	Sainte-Colombe-la-Com	27524
	136	Sainte-Opportune-du-B	27576
	137	Selles	27620
	138	Thénouville	27089
	139	Thibouville	27630
	140	Thierville	27631
	141	Tocqueville	27645
	142	Tournedos-Bois-Hubert	27650
	143	Tourville-la-Campagne	27654
	144	Tourville-sur-Pont-Auder	27655
	145	Toutainville	27656
	146	Triqueville	27662
	147	Trouville-la-Haule	27665
	148	Valletot	27669
	149	Vannecrocq	27671
	150	Vieux-Port	27686
	151	Ville-sur-le-Neubourg	27695
	152	Vitot	27698
	153	Vois creville	27699

MARAIS VERNIER	COMMUNE		N°INSEE
	1	Bouquelon	27101
	2	Le Perrey	27263
	3	Marais-Vernier	27388
	4	Quillebeuf-sur-Seine	27485
	5	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	27518
	6	Sainte-Opportune-la-Mare	27577

COMMUNE			N°INSEE
AVRE AMONT	1	Armentières-sur-Avre	27019
	2	Bâlines	27036
	3	Les Barils	27038
	4	Chennebrun	27155
	5	Goumay-le-Guérin	27291
	6	Mandres	27383
	7	Pullay	27481
	8	Saint-Christophe-sur-Avre	27521
	9	Saint-Victor-sur-Avre	27610
	10	Verneuil d'Avre et d'Iton	27679

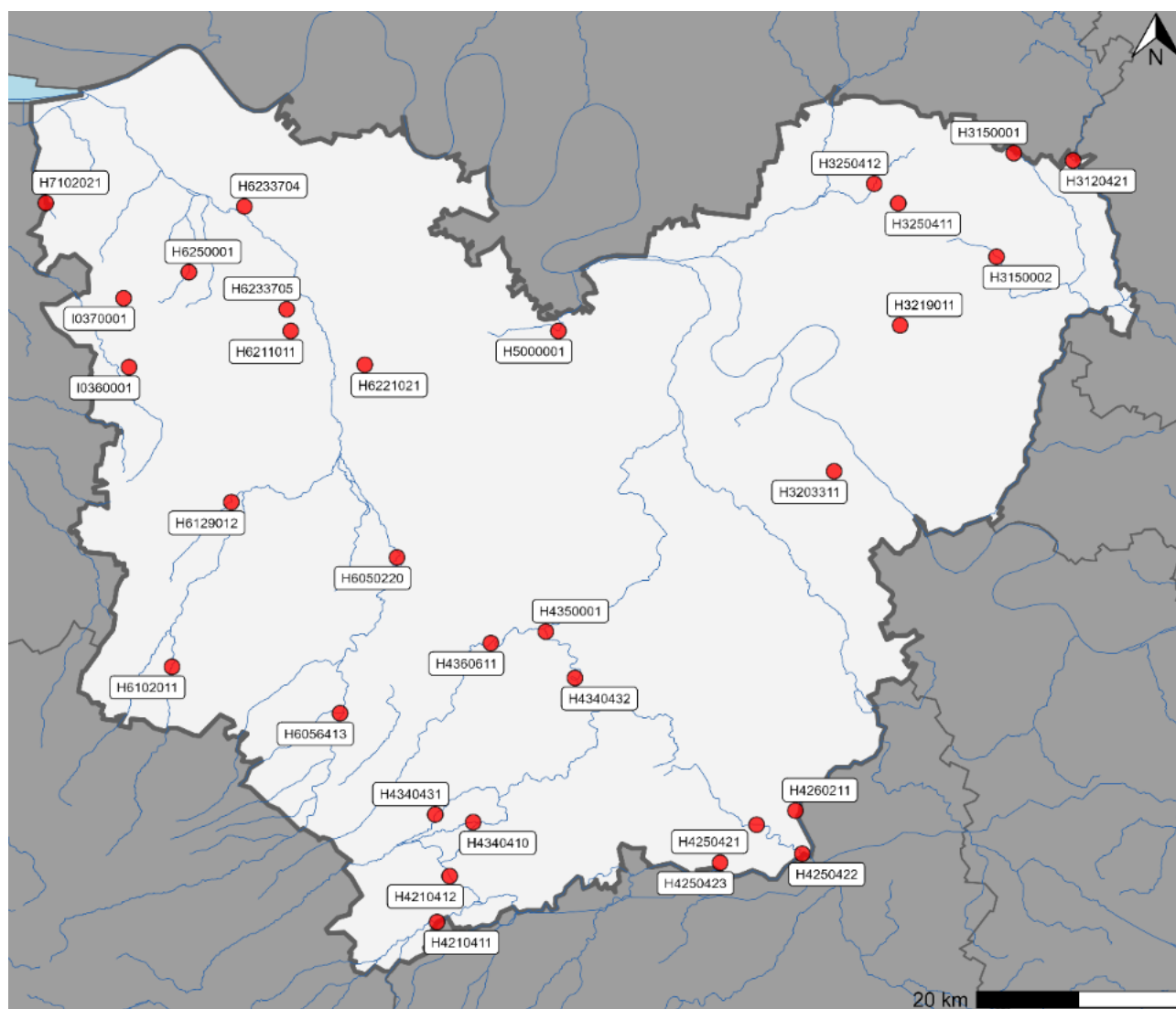
COMMUNE			N°INSEE
AVRE MOYEN	1	Acon	27002
	2	Breux-sur-Avre	27115
	3	Courteilles	27182
	4	L'Hosmes	27341
	5	Piseux	27457
	6	Tillières-sur-Avre	27643

COMMUNE			N°INSEE
AVRE AVAL	1	Coudres	27177
	2	Courdemanche	27181
	3	Droisy	27206
	4	Illiers-l'Evêque	27350
	5	Louye	27376
	6	La Madeleine-de-Norancourt	27378
	7	Marcilly-la-Campagne	27390
	8	Mesnil-sur-l'Estrée	27406
	9	Moisville	27411
	10	Muzy	27423
	11	Norancourt	27438
	12	Saint-Georges-Motel	27543
	13	Saint-Germain-sur-Avre	27548

ANNEXE 3 à l'Arrêté Cadre Sécheresse de l'Eure

Réseau ONDE

3a - Carte de situation



3b - Liste des points ONDE

Code station	Nom station	Cours d'eau	Nom de la Commune
H4210411	Avre	L'Avre	VERNEUIL-SUR-AVRE
H4250421	Coudanne amont	La Coudanne	ILLIERS-L'EVEQUE
H4250422	Coudanne aval	La Coudanne	SAINT-GEORGES-MOTEL
H4250423	Ruet	Le Ruet	SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE
H3120421	Epte à Bouchevilliers	L'Epte	BOUCHEVILLIERS
H3150001	Lévrière à Bézu	La Levrière	BEZU-LA-FORET
H3150002	Bonde à Etrepagny	La Bonde	ETREPAGNY
H3203311	Ruisseau de St Ouen	Ruisseau de Saint-Ouen	SAINT-PIERRE-DE-BAILLEUL
H3219011	Gambon		HARQUENCY
H3250411	Fouillebroc	Le Fouillebroc	LISORS
H3250412	Lieure à Rosay	La Lieure	ROSAY-SUR-LIEURE
H4210412	Iton à Verneuil	L'Iton Bras Force de Verneuil	VERNEUIL-SUR-AVRE
H4260211	Couesnon	Le Couesnon	MARCILLY-SUR-EURE
H4340410	Mort Iton	L'Iton	SAINT-NICOLAS-D'ATTEZ
H4340431	Iton à Cintray	L'Iton Bras Force de Breteuil	LA GUEROUULDE
H4340432	Iton à Villalet	L'Iton	VILLALET
H4350001	Iton à Gaudreville	L'Iton	GAUDREVILLE-LA-RIVIERE
H4360611	Rouloir à Conches	Le Rouloir	CONCHES-EN-OUCHE
H5000001	Oison à St-Cyr	L'Oison	SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE
H6050220	Risle à Grosley	La Risle	GROSLEY-SUR-RISLE
H6056413	Val Logé	Le Val Loge	LA NEUVE-LYRE
H6102011	Charentonne	La Charentonne	SAINT-PIERRE-DE-CERNIERES
H6129012	Cosnier	Le Cosnier	BERNAY
H6211011	Croix Blanche à Livet	Ruisseau de la Croix Blanche	LIVET-SUR-AUTHOU
H6221021	Bec à Bosrobert	Ruisseau du Bec	BOSROBERT
H6233704	Bédard à Corneville	La Bédard	CORNEVILLE-SUR-RISLE
H6233705	Doult de la Salle à Freneuse	Cours d'Eau 01 de la Commune	FRENEUSE-SUR-RISLE
H6250001	Sébec à St-Siméon	Ruisseau de Sebec	SAINT-SIMEON
H7102021	Morelle à Beuzeville	La Morelle	BEUZEVILLE
I0360001	Abbesse	Ruisseau de l'Abbesse	BAILLEUL-LA-VALLEE
I0370001	Douet Tourtelle	Le Douet Tourtelle	EPAIGNES

Annexe 4 - PIEZOMETRES

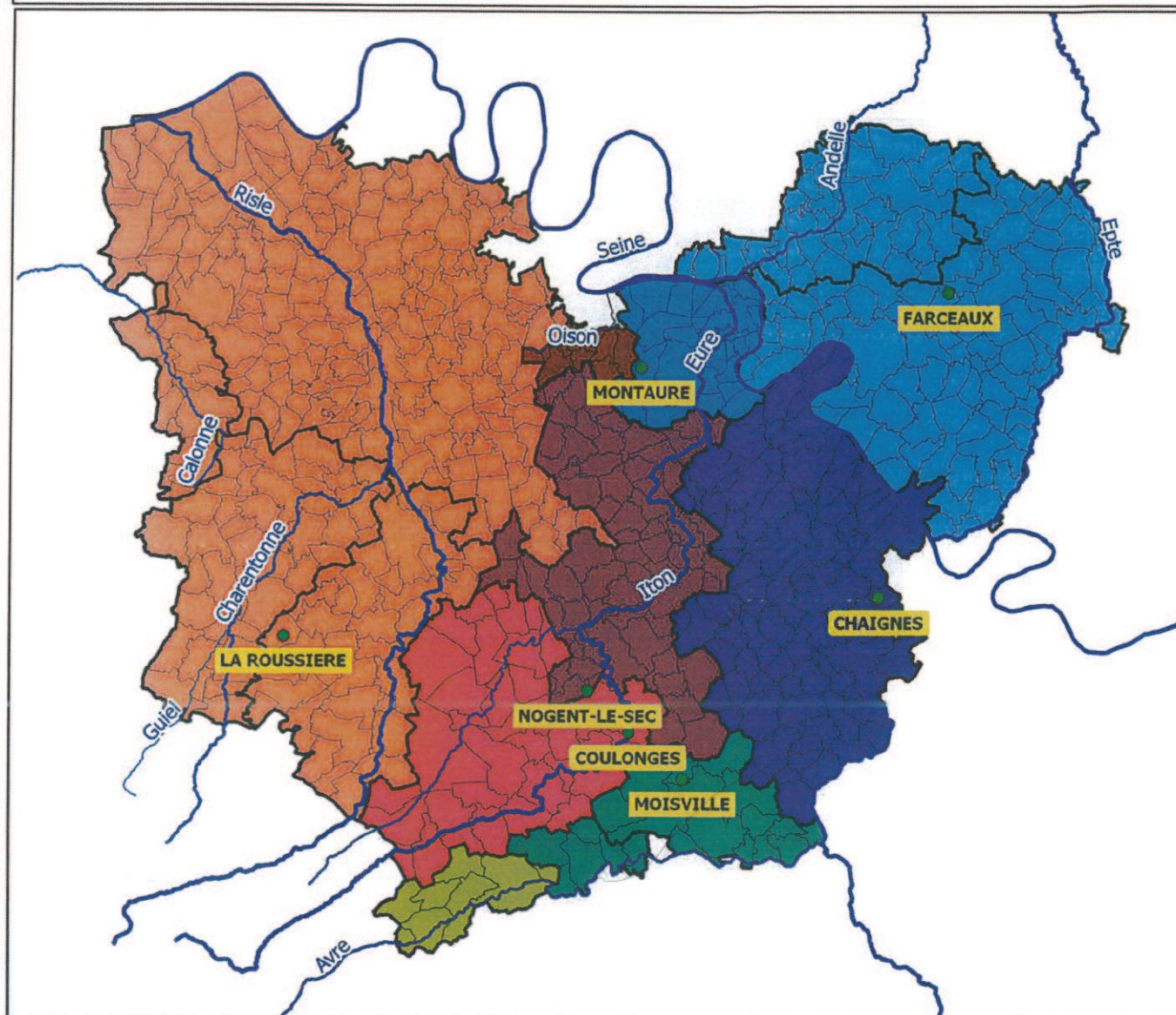
4a – CARTE DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES

4b - COURBES DES PIEZOMETRES DE REFERENCE

- **FARCEAUX**
- **LA ROUSIERE**
- **MOISVILLE**
- **COULONGES**
- **NOGENT LE SEC**
- **CHAIGNES**
- **MONTAURE**

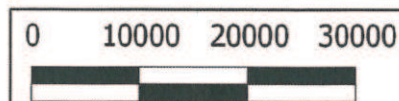
4a. Département de l'Eure

Carte des piézomètres retenus dans l'arrêté cadre sécheresse



Légende

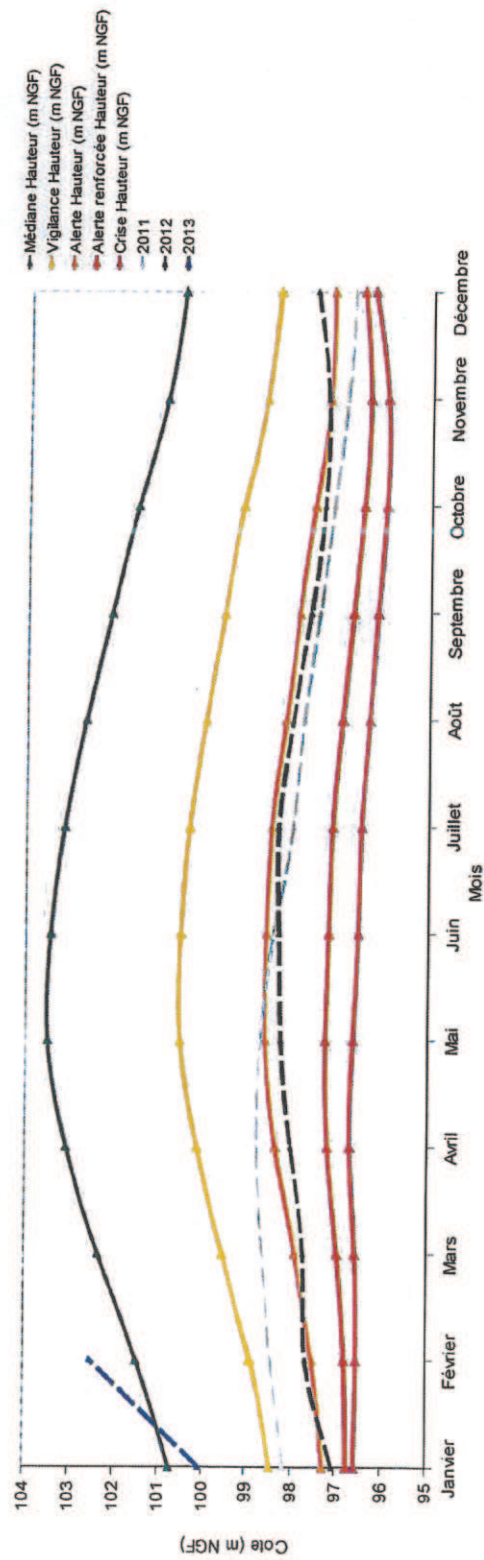
- Zone d'influence du piézomètre de la Roussière
- Zone d'influence du piézomètre de Farceaux
- Zone d'influence du piézomètre de Moisville
- Zone d'influence du piézomètre de Montaure
- Zone d'influence du piézomètre de Chaignes
- Zone d'influence du piézomètre de Coulonges
- Zone d'influence du piézomètre de Nogent le Sec
- BASSIN DE L'OISON
- BASSIN DE L'AVRE AMONT
- Piézomètres retenus



FARCEAUX 01252X0011

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	2011	2012	2013
	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)			
Janvier	100,74	97,29	96,74	96,58	98,16	97,06	100,09
Février	101,49	97,53	96,80	96,55	98,44	97,65	102,53
Mars	102,37	97,94	96,98	96,59	98,65	97,72	
Avril	103,10	98,36	97,21	96,72	98,81	98,05	
Mai	103,52	98,61	97,27	96,66	98,73	98,27	
Juin	103,46	98,59	97,21	96,57	98,42	98,32	
Juillet	103,18	98,48	97,13	96,51	98,04	98,34	
Août	102,71	98,21	96,94	96,34	97,78	98,05	
Septembre	102,16	97,91	96,73	96,18	97,48	97,66	
Octobre	101,60	97,60	96,52	96,02	97,17	97,39	
Novembre	100,97	97,29	96,40	96,02	96,92	97,33	
Décembre	100,62	97,22	96,56	96,32	96,78	97,61	

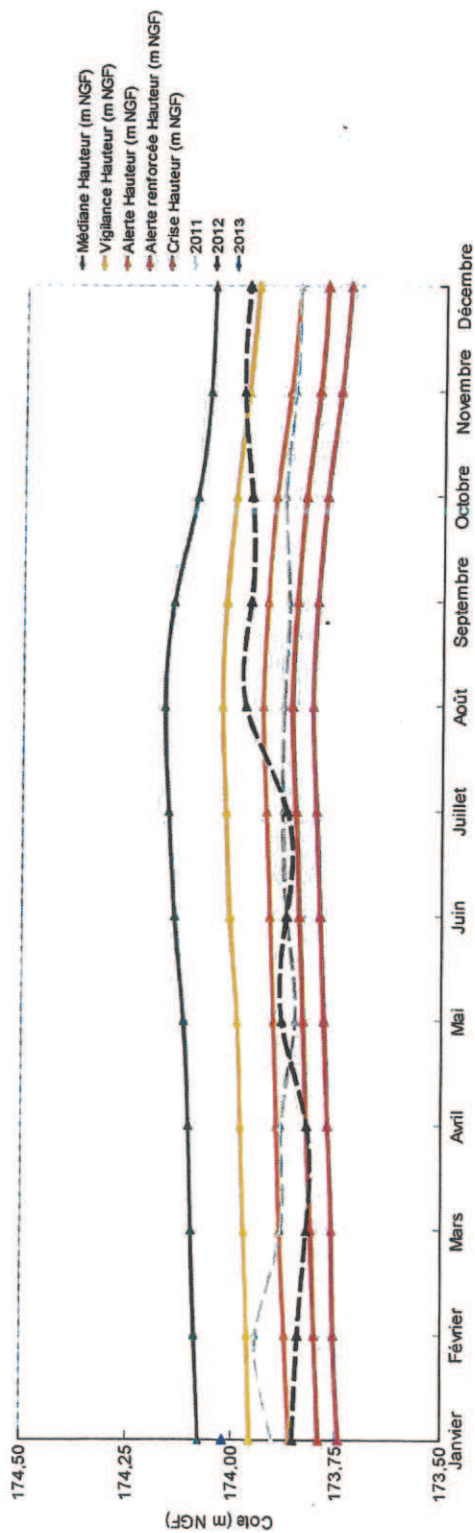
Piézomètre de FARCEAUX - Indice BSS 01252X0011



LA ROUSSIERE 01487X0001/S1

	Médiane Hauteur (m NGF)	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2011	2012	2013
Janvier	174,08	173,95	173,86	173,79	173,74	173,90	173,85	174,02
Février	174,09	173,96	173,87	173,80	173,75	173,94	173,84	
Mars	174,10	173,97	173,88	173,81	173,76	173,88	173,82	
Avril	174,11	173,98	173,89	173,82	173,77	173,88	173,82	
Mai	174,12	173,99	173,90	173,83	173,78	173,85	173,88	
Juin	174,14	174,01	173,91	173,84	173,79	173,87	173,87	
Juillet	174,16	174,02	173,92	173,85	173,80	173,88	173,87	
Août	174,17	174,03	173,93	173,86	173,81	173,88	173,97	
Septembre	174,15	174,02	173,92	173,85	173,80	173,87	173,96	
Octobre	174,10	174,00	173,90	173,83	173,78	173,88	173,96	
Novembre	174,07	173,97	173,87	173,80	173,75	173,86	173,98	
Décembre	174,06	173,95	173,85	173,78	173,73	173,85	173,97	

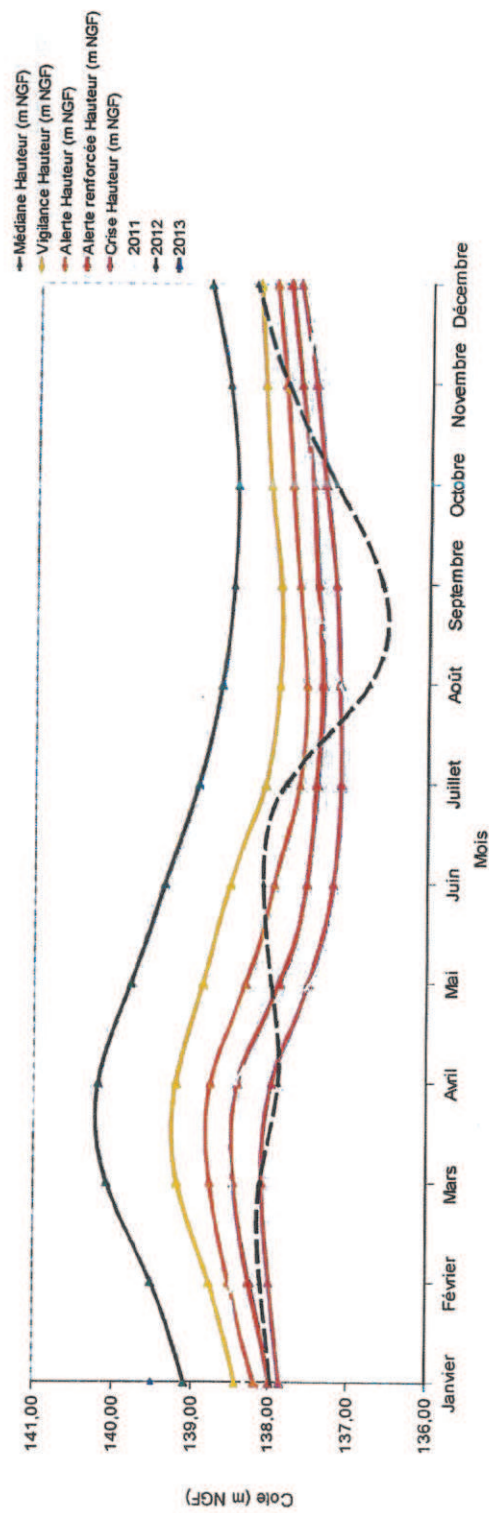
Piézomètre de la ROUSSIERE - Indice BSS 01487X0001/S1



MOISVILLE 01805X0036

	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2011	2012	2013
Janvier	139,09	138,43	137,98	138,29	137,96	139,50
Février	139,52	138,78	138,24	138,49	138,11	
Mars	140,09	139,19	138,46	138,49	138,12	
Avril	140,20	139,20	138,40	138,42	137,88	
Mai	139,79	138,87	137,87	137,48	137,98	
Juin	139,37	138,52	137,53	136,99	138,10	
Juillet	138,96	138,08	137,41	136,77	137,81	
Août	138,66	137,89	137,35	137,13	136,76	
Septembre	138,51	137,88	137,42	137,49	136,60	
Octobre	138,47	138,03	137,50	137,55	137,21	
Novembre	138,60	138,12	137,66	137,55	137,84	
Décembre	138,86	138,21	137,82	137,55	138,26	

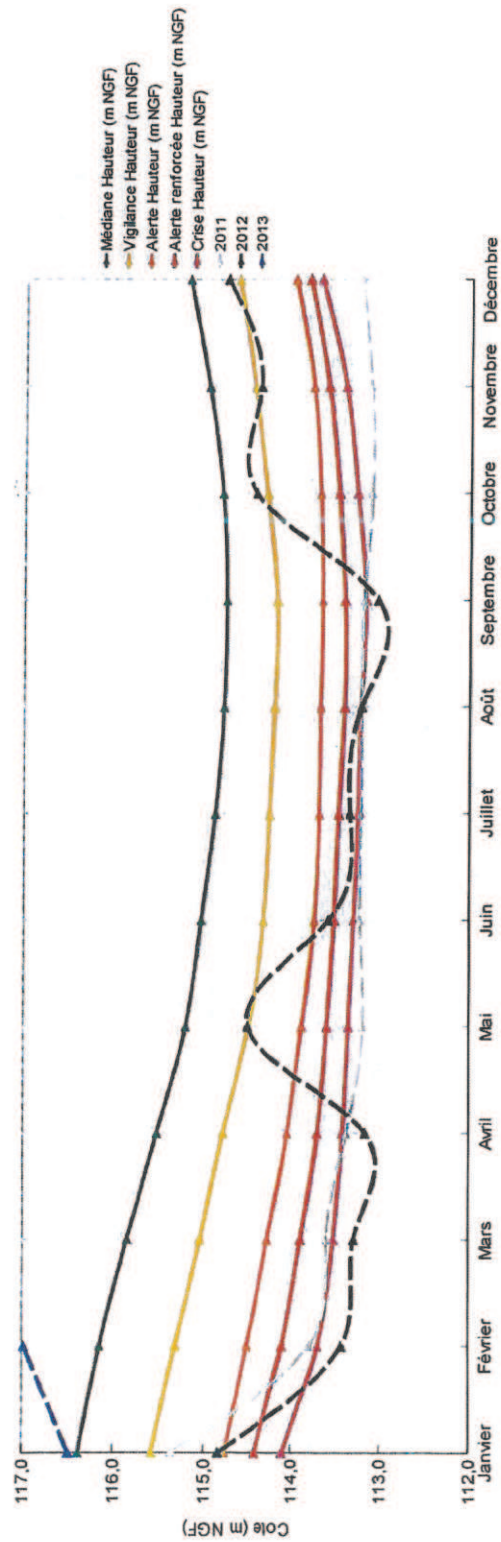
Piézomètre de MOISVILLE - Indice BSS 01805X0036



COULONGES 01801X0010/S1

	Vigilance		Alerte		Alerte renforcée		Crise		2011	2012	2013
	Hauteur (m NGF)		Hauteur (m NGF)		Hauteur (m NGF)		Hauteur (m NGF)				
Janvier	116,38	115,58	114,77	114,42	114,11	113,70	113,36	112,95	115,36	114,84	116,49
Février	116,15	115,32	114,51	114,11	113,89	113,52	113,20	112,85	113,80	113,43	116,98
Mars	115,85	115,05	114,27	113,89	113,71	113,36	113,00	112,65	113,60	113,29	
Avril	115,53	114,80	114,05	113,71	113,60	113,25	112,90	112,55	113,38	113,16	
Mai	115,22	114,50	113,88	113,60	113,52	113,17	112,82	112,47	113,20	112,98	
Juin	115,05	114,32	113,75	113,52	113,47	113,12	112,77	112,42	113,23	112,98	
Juillet	114,90	114,25	113,70	113,47	113,41	113,06	112,71	112,36	113,22	112,97	
Août	114,81	114,20	113,68	113,41	113,41	113,06	112,71	112,36	113,21	112,96	
Septembre	114,78	114,18	113,66	113,41	113,41	113,06	112,71	112,36	113,19	112,94	
Octobre	114,83	114,29	113,69	113,48	113,48	113,13	112,78	112,43	113,11	112,86	
Novembre	114,99	114,45	113,78	113,60	113,60	113,25	112,90	112,55	113,13	112,88	
Décembre	115,21	114,65	113,98	113,83	113,83	113,48	113,13	112,78	113,24	112,99	

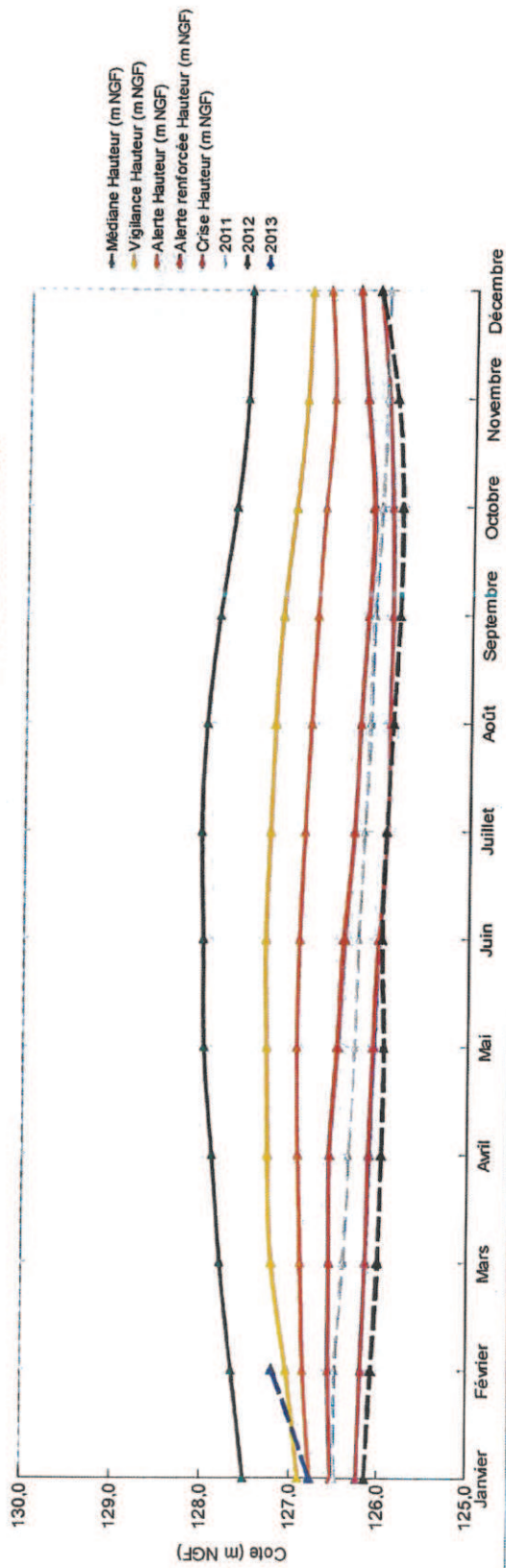
Piézomètre de COULONGES - Indice BSS 01801X0010/S1



NOGENT-LE-SEC 01794X0035/S1

	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2011	2012	2013
Janvier	127,51	126,76	126,50	126,23	126,47	126,13	126,76
Février	127,66	126,85	126,55	126,19	126,47	126,07	127,21
Mars	127,80	126,89	126,55	126,14	126,40	126,01	
Avril	127,90	126,93	126,55	126,11	126,35	125,98	
Mai	128,00	126,95	126,47	126,07	126,29	125,96	
Juin	128,02	126,93	126,41	126,02	126,25	125,99	
Juillet	128,05	126,88	126,31	125,94	126,19	125,95	
Août	128,00	126,82	126,25	125,92	126,14	125,88	
Septembre	127,87	126,76	126,17	125,90	126,11	125,82	
Octobre	127,70	126,68	126,13	125,92	126,05	125,81	
Novembre	127,59	126,59	126,22	125,98	126,01	125,88	
Décembre	127,56	126,65	126,32	126,10	125,99	126,10	

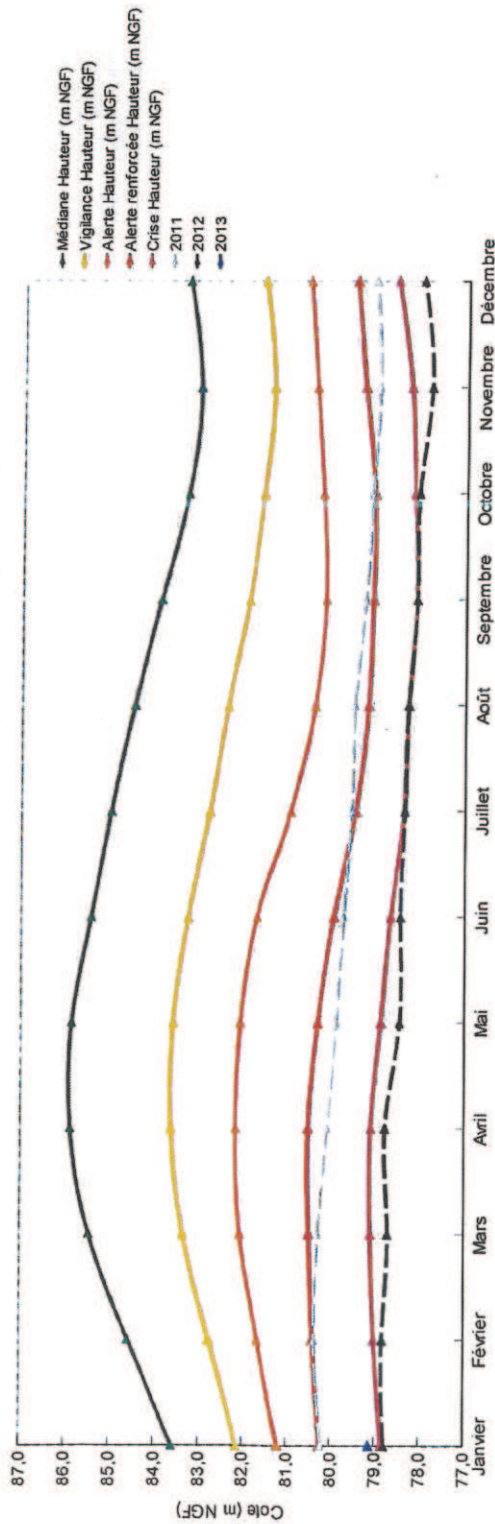
Piézomètre de NOGENT-LE-SEC - Indice BSS 01794X0035/S1



CHAIGNES 01515X2015/S1

	Médiane Hauteur (m NGF)	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2011	2012	2013
Janvier	83,60	82,13	81,18	80,24	78,83	80,21	78,79	79,12
Février	84,59	82,77	81,65	80,40	79,01	80,37	78,83	
Mars	85,48	83,37	82,06	80,49	79,10	80,30	78,72	
Avril	85,89	83,64	82,17	80,52	79,09	80,09	78,79	
Mai	85,87	83,60	82,07	80,31	78,88	79,90	78,46	
Juin	85,46	83,27	81,68	79,95	78,67	79,74	78,45	
Juillet	85,02	82,80	80,93	79,47	78,37	79,57	78,37	
Août	84,52	82,39	80,41	79,19	78,28	79,51	78,30	
Septembre	83,93	81,90	80,16	79,10	78,12	79,28	78,12	
Octobre	83,35	81,57	80,24	79,09	78,17	79,13	78,09	
Novembre	83,09	81,38	80,41	79,31	78,27	79,01	77,82	
Décembre	83,35	81,58	80,59	79,52	78,59	79,09	78,02	

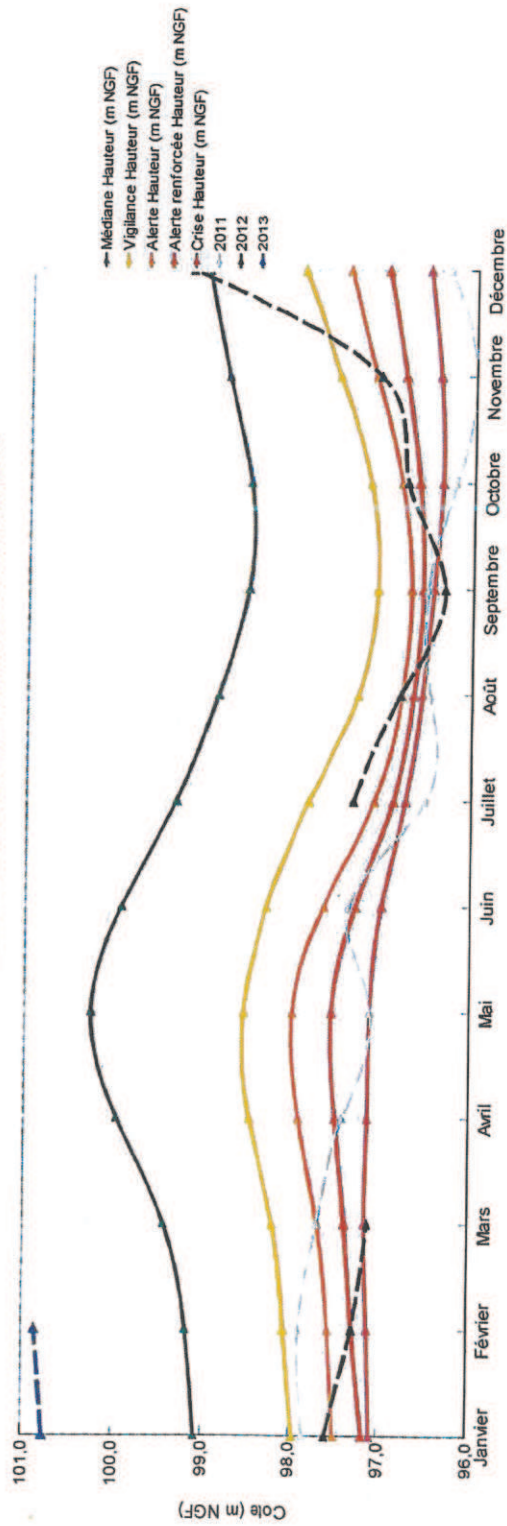
Piézomètre de CHAIGNES - Indice BSS 01515X20105/S1



MONTAURE 01245X0010/S1

	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2011	2012	2013
Janvier	99,08	97,96	97,48	97,17	97,08	97,83
Février	99,19	98,06	97,57	97,29	97,12	97,59
Mars	99,45	98,19	97,69	97,38	97,16	97,30
Avril	99,98	98,48	97,91	97,49	97,13	97,13
Mai	100,28	98,55	97,99	97,55	97,11	97,42
Juin	99,94	98,29	97,65	97,29	97,00	97,11
Juillet	99,35	97,82	97,09	96,88	96,74	97,37
Août	98,90	97,29	96,79	96,66	96,56	96,52
Septembre	98,56	97,07	96,69	96,57	96,44	96,48
Octobre	98,55	97,16	96,81	96,62	96,36	96,51
Novembre	98,82	97,52	97,11	96,78	96,39	96,21
Décembre	99,06	97,94	97,43	97,00	96,53	97,07
						99,23

Piézomètre de MONTAURE - Indice BSS 01245X0010/S1



Annexe 5a
Formulaire de demande de dérogation agricole

Pilotage de l'irrigation

NB : La demande est à faire lorsque le bassin sécheresse est en restriction et non par anticipation – 1 demande par forage

• **Données administratives**

Nom de l'exploitation et raison sociale :
Numéro PACAGE :
Adresse :
Représentant légal :
Téléphone et mail de la personne responsable de l'opération :

• **Conditions de réalisation**

Horaires :

Volumes estimés :

Relevé du compteur à la date de la demande :

• **Localisation**

Forage concerné :

Commune :

Parcelles (références cadastrales, n° d'ilôt) ou extrait déclaration PAC :

Surfaces :

Cultures concernées :

Acte autorisant le prélèvement :

• **Situation sécheresse**

Zone d'alerte concernée :

Seuil au jour de la demande : ☐ Alerte ☐ Alerte renforcée ☐ Crise

• **Documents à annexer**

Facture de l'outil de pilotage

Graphiques initialisés par culture/type de sol

A _____, le _____.

Signature

Conditions d'envoi

A retourner par mail à la DDTM – adresse de messagerie : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr
objet à indiquer : « demande de dérogation aux mesures de restrictions »

Tout formulaire incomplètement rempli ne pourra être considéré comme recevable et donc bénéficier de l'éventuelle autorisation tacite.

Annexe 5b

Formulaire de demande de dérogation agricole

Arrachage des cultures

NB : La demande est à formuler lorsque la situation hydrologique ou du sol, le nécessite et non par anticipation

- **Données administratives**

Nom de l'exploitation et raison sociale :
Numéro PACAGE :
Adresse :
Représentant légal :
Téléphone et mail de la personne responsable de l'opération :

- **Conditions de réalisation**

Période de l'arrachage (dates) :

Relevé du compteur à la date de la demande :

Volumes estimés :

- **Localisation**

Forage concerné :
Commune :

Parcelles (références cadastrales, n° d'ilôt) ou extrait déclaration PAC :

Surfaces :

Cultures : ☐ Pomme de Terre ☐ Betterave

- **Situation sécheresse**

Zone d'alerte concernée :

Seuil au jour de la demande : ☐ Alerte ☐ Alerte renforcée ☐ Crise

A _____, le _____.

Signature

Conditions d'envoi

A retourner par mail à la DDTM – adresse de messagerie : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr
objet à indiquer : « demande de dérogation aux mesures de restrictions »

Tout formulaire incomplètement rempli ne pourra être considéré comme recevable et donc bénéficier de l'éventuelle autorisation tacite.

Annexe 5c

Formulaire de demande de dérogation agricole

Autres cas

NB : La demande est à formuler lorsque la situation hydrologique ou du sol, le nécessite et non par anticipation

- **Données administratives**

Nom de l'exploitation et raison sociale :
Numéro PACAGE :
Adresse :
Représentant légal :
Téléphone et mail de la personne responsable de l'opération :

- **Conditions de réalisation**

Nature de la demande, raison et justification de la dérogation :

Période de mise en œuvre :

Horaires :

Volumes estimés :

Relevé du compteur à la date de la demande :

Mesures ou modalités de réduction envisagées :

- **Localisation**

Forage concerné :

Commune :

Parcelles (références cadastrales, n° d'ilôt) ou extrait déclaration PAC :

Surfaces :

Cultures concernées :

Acte autorisant le prélèvement :

- **Situation sécheresse**

Zone d'alerte concernée :

Seuil au jour de la demande : ☐ Alerte ☐ Alerte renforcée ☐ Crise

A _____, le _____.

Signature

Conditions d'envoi

A retourner par mail à la DDTM – adresse de messagerie : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr
objet à indiquer : « demande de dérogation aux mesures de restrictions »

Tout formulaire incomplètement rempli ne pourra être considéré comme recevable et donc bénéficier de l'éventuelle autorisation tacite.